

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.528 du 26 juin 1996

A.63.557/III-20.905

En cause : **l'Association sans but lucratif
Association nationale des
géomètres-experts immobiliers,**
en abrégé "**ANGE**",
Groot Heirbaan 19
1852 Grimbergen,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mai 1996 par l'association sans but lucratif Association nationale des géomètres-experts immobiliers, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. La loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services autorise le Roi à réglementer les matières visées en son intitulé.

Son article 3 dispose comme suit :

" Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, une profession réglementée en exécution de la présente loi, ou en porter le titre professionnel, s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires ou si, étant établi à l'étranger, il n'a obtenu l'autorisation d'exercer occasionnellement cette profession.

Il ne faut pas satisfaire à ces obligations pour exercer la profession dans les liens d'un contrat de travail, mais les personnes qui bénéficient de cette faculté ne sont pas autorisées à porter le titre professionnel."

Cette loi ne permet cependant pas au Roi de protéger le titre de géomètre-expert immobilier ni d'en

réglementer les activités professionnelles, son article 15 excluant cette possibilité à l'égard d'une profession déjà réglementée par une loi particulière, soit en l'espèce par l'arrêté du 31 juillet 1825 de Guillaume d'Orange concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur, arrêté ayant force de loi.

2. La loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur lève cet obstacle "à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglementant la profession de géomètre-expert immobilier en application de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 ...".

Son article 2 dispose comme suit :

" Nul n'est autorisé à exercer la profession de géomètre en qualité d'indépendant s'il ne satisfait aux conditions fixées conformément à la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 ...".

3. L'arrêté royal attaqué du 18 janvier 1995 a été pris en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 et de la loi du 6 août 1993 précitées;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate du règlement attaqué, soutient que celui-ci opère une discrimination injustifiable entre les géomètres indépendants d'une part, et les géomètres

fonctionnaires et salariés d'autre part; que, selon elle, ceux-ci seront privés du bénéfice d'un titre professionnel protégé et d'une réglementation de leur profession, ce qui entraînera pour eux des effets néfastes: dévalorisation de leurs prestations et dépréciation de leur profession, entraînant la perte d'une grande partie de leur secteur d'activité;

Considérant que le risque de préjudice ainsi allégué, qu'il trouve sa cause dans l'abrogation de la réglementation préexistante ou dans la réglementation nouvelle mais partielle de la profession, à le supposer établi, trouve son fondement direct et nécessaire, non pas dans le règlement attaqué, mais bien dans la loi du 6 août 1993 qu'il ne fait qu'exécuter; que le vide juridique dont se plaint la requérante résulte expressément de la loi du 6 août 1993, tandis que la discrimination reprochée résulte de la loi du 6 août 1993, et même de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976, qui toutes deux n'autorisaient le Roi à réglementer l'exercice de la profession qu'en qualité d'indépendant; que, partant, le risque de préjudice allégué n'est pas susceptible de résulter de l'exécution immédiate du règlement attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-six juin 1900 no-
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
WETTINCK, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.